

COM(2023) 527 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 septembre 2023
(OR. en)

12772/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0319(NLE)**

**UK 168
RECH 389
ESPACE 48
BUDGET 25**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 527 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 527 final.

p.j.: COM(2023) 527 final



Bruxelles, le 7.9.2023
COM(2023) 527 final

2023/0319 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union (ci-après le «comité spécialisé»), en lien avec la modification envisagée de l'annexe 47 «Application des conditions financières» (ci-après l'«annexe 47») de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord») et avec l'adoption du projet de protocole I «Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe» (ci-après le «protocole I») et du projet de protocole II «relatif à l'accès du Royaume-Uni à des services offerts dans le cadre de certains programmes et activités de l'Union auxquels le Royaume-Uni ne participe pas» (ci-après le «protocole II»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. **Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part**

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»), d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021¹. Il définit, en sa cinquième partie «PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE L'UNION, BONNE GESTION FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES», les règles de la participation du Royaume-Uni aux programmes, activités et services de l'Union.

L'article 710, paragraphe 1, de l'accord dispose que le Royaume-Uni participe et contribue aux programmes et activités de l'Union ou, dans des cas exceptionnels, à la partie des programmes ou activités de l'Union, qui sont ouverts à sa participation et qui sont désignés dans le protocole I.

L'article 731 de l'accord dispose, en son paragraphe 1, que lorsque le Royaume-Uni ne participe pas à un programme ou à une activité, il peut néanmoins avoir accès à des services offerts dans le cadre des programmes et activités de l'Union selon les modalités et conditions fixées dans l'accord, dans les actes de base et dans les autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union. Il établit également, en son paragraphe 2, que le protocole II désigne les services auxquels le Royaume-Uni a accès et fixe les conditions spécifiques de cet accès.

¹ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

Toutefois, les protocoles n'ont pu être conclus dans le cadre de l'accord, car la participation aux programmes et activités était subordonnée à l'entrée en vigueur préalable des actes de base, qui n'avaient pas été adoptés. En conséquence, les parties ont publié une déclaration commune sur la participation aux programmes de l'Union et l'accès aux services y afférents (ci-après la «déclaration commune»).

En vue de l'association du Royaume-Uni à certains programmes de l'Union à partir du début de l'année 2024, l'article 1^{er} du protocole I dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, le Royaume-Uni participe et contribue aux programmes et activités de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, établis par les actes de base suivants:

- règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE, dans la mesure où il concerne les règles applicables à la composante visée à l'article 3, paragraphe 1, point c), dudit règlement («Copernicus»);
- règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013, dans la mesure où il concerne les règles applicables aux composantes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement;
- décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE.

En outre, l'article 1^{er} du protocole II dispose que le Royaume-Uni a accès aux services suivants dans les conditions et selon les modalités établies dans l'accord, les actes de base et toutes les autres dispositions relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union pertinents:

- services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) tels que définis à l'article 55 du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE.

Les protocoles I et II s'appliquent à partir de la quatrième année du cadre financier pluriannuel de l'Union 2021-2027. Le Royaume-Uni ne sera pas associé aux programmes de l'Union susmentionnés au cours des années 2021-2023. En conséquence, il y a lieu de modifier l'annexe 47.

Le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union est institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'accord.

L'accord prévoit, en son article 714, paragraphe 11, que le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union peut modifier l'annexe 47. Il prévoit également, en

son article 710, paragraphe 2, et son article 731, paragraphe 3, que le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union adopte, respectivement, les protocoles I et II.

2.2. Actes envisagés par le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

Le comité spécialisé doit modifier l'annexe 47 et adopter les protocoles I et II (ci-après les «actes envisagés»).

Les actes envisagés ont pour objectif de permettre la participation du Royaume-Uni et des entités du Royaume-Uni aux programmes de l'Union et l'accès aux services y afférents, comme indiqué ci-dessus.

Les actes envisagés deviendront contraignants pour les parties dans le cadre de l'accord, conformément à l'article 778, paragraphe 1, de ce dernier, qui prévoit que les «protocoles, annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci». Conformément à l'article 9 lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe 1 de l'accord, les décisions adoptées par le comité spécialisé précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il est proposé d'approuver l'adoption des protocoles I et II et la modification de l'annexe 47 de l'accord en ce qui concerne la participation du Royaume-Uni et des entités du Royaume-Uni aux programmes de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 63.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union est une instance créée par un accord, à savoir l'accord.

L'acte que le comité spécialisé est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 778, paragraphe 1, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante³.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines de la recherche, du développement technique et de l'espace. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée comporte les dispositions suivantes: le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, son article 182, paragraphes 1 et 4, son article 183, son article 188, deuxième alinéa, et son article 189, paragraphe 2.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 173, paragraphe 3, l'article 182, paragraphes 1 et 4, l'article 183, l'article 188, deuxième alinéa, et l'article 189, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt du 4 septembre 2018, Commission/Conseil, C-244/17, EU:C:2018:662, point 38.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

La décision du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union modifiant l'annexe 47 et portant adoption des protocoles I et II ayant des effets juridiques, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, son article 182, paragraphes 1 et 4, son article 183, son article 188, deuxième alinéa, et son article 189, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par la décision (UE) 2021/689 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) Conformément à l'article 710, paragraphe 2, et à l'article 731, paragraphe 3, de l'accord, le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union institué par l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'accord (ci-après le «comité spécialisé») doit adopter le protocole I «Programmes et activités auxquels le Royaume-Uni participe» (ci-après le «protocole I») et le protocole II «relatif à l'accès du Royaume-Uni à des services offerts dans le cadre de certains programmes et activités de l'Union auxquels le Royaume-Uni ne participe pas» (ci-après le «protocole II»).
- (3) Conformément à l'article 714, paragraphe 11, de l'accord, le comité spécialisé peut modifier l'annexe 47 «Application des conditions financières» (ci-après l'«annexe 47»).
- (4) L'annexe 47 et les protocoles I et II font partie intégrante de l'accord.

¹ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé, en ce qui concerne l'adoption des protocoles et la modification de l'annexe 47,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé institué par l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'accord, sur une décision à adopter en vertu de l'article 710, paragraphe 2, de l'article 714, paragraphe 11, et de l'article 731, paragraphe 3, dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité spécialisé joint à la présente décision.

Les modifications techniques mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité spécialisé, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*